

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

**RÈGLEMENT N° 238-2015  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-140  
DE LA MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Stukely-Sud a adopté le règlement de zonage n° 2007-140;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun d'ajuster les limites de la zone A-3 par rapport aux aires d'affectations de la MRC;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun d'ajouter des dispositions concernant les logements complémentaires;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun d'ajouter des dispositions concernant le prélèvement des eaux suite à l'entrée en vigueur du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP);

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin en conformité avec les règlements n° 13-14 et 11-15 de la MRC Memphrémagog modifiant son schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 13 octobre 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public donné le 4 décembre 2015 annonçant une assemblée publique de consultation tenue le 14 décembre 2015, à 18h30, aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet de règlement 238-2015 amendant le règlement de zonage no. 2007-140;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune demande valide n'a été reçue à l'égard des dispositions du second projet de règlement pouvant faire l'objet d'une approbation référendaire.

Il est proposé par la conseillère Céline Delorme-Picken et résolu;

**D'ADOPTER** le règlement no. 238-2015 amendant le règlement de zonage no. 2007-140 comme suit :

**À CES CAUSES, QU'**il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le plan de zonage numéro STUM-019-Z01, feuillet 1 de 2, est modifié afin de modifier les limites des zones A-3, AF-2 et AF-4.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1.

### **Article 3**

L'article 1.9 intitulée « Définitions » est modifié par le remplacement du contenu de la définition du terme « Cours d'eau ». La nouvelle définition de « Cours d'eau » se lit comme suit :

#### **« Cours d'eau »**

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A);
- 2° d'un fossé de voie publique;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :  
*«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»*
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé. »

### **Article 4**

L'article 1.9 intitulée « Définitions » est modifié par le remplacement du contenu de la définition du terme « Ligne naturelle des hautes eaux ». La nouvelle définition de « Ligne naturelle des hautes eaux » se lit comme suit :

#### **« Ligne naturelle des hautes eaux »**

Délimitation sur le terrain déterminée selon l'une des méthodes suivantes:

- a) l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres,
- ou
- S'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes

les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a. »

## **Article 5**

L'article 1.9 intitulée « Définitions » est modifiée par l'ajout, en ordre alphabétique, des termes « Abri à bateau », « Hangar à bateau », « superficie de plancher (élevage porcin) », « Surface de production (élevage porcin) ». Les définitions se lisent comme suit :

### **« Abri à bateau »**

Ouvrages composés de montants, ayant tous les côtés ouverts, sans plancher, pouvant être recouverts d'un toit et destinés à abriter une embarcation ou à maintenir une embarcation hors de l'eau. Fait aussi partie de cette définition les élévateurs à bateau. »

### **« Hangar à bateau »**

Construction comprenant un toit supporté par des murs et destinée à abriter des embarcations (ne font pas partie de cette catégorie les abris à bateau ayant tous les côtés ouverts ainsi que les élévateurs à bateau). »

### **« Superficie de plancher (élevage porcin) »**

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'intérieur des murs extérieurs. »

### **« Surface de production (élevage porcin) »**

Superficie de plancher d'un bâtiment d'élevage porcin, en excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux. »

## **Article 6**

L'article 3.7 intitulée « Agrandissement d'une construction dérogatoire au règlement de lotissement » est ajoutée suite à l'article 3.6. Le contenu de l'article est le suivant :

**« AGRANDISSEMENT D'UNE  
CONSTRUCTION  
DÉROGATOIRE AU**

**RÈGLEMENT  
LOTISSEMENT**

**DE**

**3.7**

Un bâtiment principal dérogatoire au règlement de lotissement concernant le terrain qui n'est pas adjacent à rue publique ou à une rue privée ou que la rue adjacente au terrain ne bénéficie pas d'un droit acquis, ne peut être agrandi qu'une seule fois en conformité avec la réglementation existante. »

**Article 7**

L'article 12.2 intitulée « Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable » est modifié par l'ajout de l'expression « dans la zone inondable. » à la suite de la dernière phrase du paragraphe n). Le paragraphe n) se lit maintenant comme suit :

« n) Un seul bâtiment accessoire à l'usage résidentiel non rattaché au bâtiment principal, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, qui ne nécessite aucun remblai, déblai ni excavation et qui soit simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation et de sorte qu'il ne crée aucun obstacle à l'écoulement des eaux pourra être implanté dans la zone de grand courant. La superficie maximale et cumulative des bâtiments accessoires de la propriété ne doit pas excéder 30 m<sup>2</sup> dans la zone inondable. »

**Article 8**

L'article 12.7 intitulée « Mesures relatives au littoral » est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par les deux alinéas suivants :

« Toute occupation du littoral et tous ouvrages au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau, dont le remblai, qui auraient pour effet de modifier l'état naturel des lieux sont prohibés.

Nonobstant ce qui précède, les travaux, ouvrages et constructions suivants sont permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées ou exigées pour les plaines inondables : »

**Article 9**

L'article 12.7 intitulée « Mesures relatives au littoral » est modifié par le remplacement du paragraphe d) par ce qui suit :

« d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles; »

**Article 10**

L'article 12.7 intitulée « Mesures relatives au littoral » est modifié par l'ajout, à la suite

du cinquième point de forme du paragraphe k), les points de forme suivants :

- « tout quai privé, abri à bateau ou plate-forme flottante devra respecter la superficie maximale mentionnée précédemment. Aucun cumul des superficies des différents ouvrages n'est autorisé. Les superficies non utilisées d'un quai privé, d'un abri à bateau ou d'une plate-forme flottante ne peuvent être ajoutées à un autre ouvrage et avoir pour conséquence de déroger aux superficies et dimensions maximales prévues;
- Nonobstant ce qui précède, l'espace maximal pouvant être utilisé pour le quai privé et/ou l'abri à bateau ne devra pas excéder 50 % de la façade du terrain sur la rive.»

### **Article 11**

L'article 14.16, intitulé « Distances séparatrices relatives aux nouveaux établissements d'élevage porcin », est abrogé.

### **Article 12**

La section 11 intitulée « Dispositions particulières relatives aux logements complémentaires » est ajouté à la suite de la section 10 du chapitre 15 et se lit comme suit:

#### **« SECTION 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LOGEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

#### **LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE                    15.25**

Pour tout bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé, il est permis d'aménager un (1) logement complémentaire de type intergénérationnel dans l'habitation aux conditions spécifiques suivantes :

- Le logement complémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- Le logement complémentaire doit contenir au plus deux (2) chambres à coucher;
- Il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement complémentaire et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce, etc.);
- Le logement complémentaire peut occuper au maximum soixante pour cent (60 %) de la superficie d'implantation au sol du logement principal;
- Le logement complémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal;
- Le logement complémentaire doit avoir la même adresse civique que le logement principal;

- L'ajout d'un logement complémentaire peut modifier l'allure extérieure du bâtiment principal, cependant, celui-ci doit conserver l'apparence d'une habitation unifamiliale isolée.
- Un espace de stationnement doit être prévu pour le logement;
- Le logement peut être séparé par une porte donnant accès au reste de l'habitation. »

### **Article 13**

La section 12, intitulée « Prélèvement des eaux souterraines et système de géothermie », est ajouté à la suite de la section 11 du chapitre 15 et se lit comme suit :

#### **« SECTION 12**

#### **PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES ET SYSTÈME DE GÉOTHERMIE**

##### **GÉNÉRALITÉ**

**15.26**

Toute installation de prélèvement d'eau souterraine et l'aménagement d'un système de géothermie doivent demeurer accessibles pour des fins d'inspection, d'entretien, de désinfection ou de réparation des équipements ainsi que, le cas échéant, pour son obturation ou son démantèlement.

L'installation de prélèvement d'eau souterraine doit, en tout temps, être exploitée dans les conditions suivantes :

- être munie d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et, si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau;
- être repérable visuellement en tout temps sur le terrain;
- la finition du sol autour de l'installation doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de l'installation sur une distance de 1 m autour de l'installation.

À moins qu'elle ne vise à remplacer une installation existante pour un même usage, une installation ne peut être aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans.

##### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SELON LE SYSTÈME DE GÉNÉRALITÉ**

**15.27**

Tout nouveau système de géothermie qui prélève de l'eau doit :

- être approvisionné exclusivement en eaux souterraines;

- retourner l'eau dans l'aquifère d'origine sans que l'eau ne soit entrée en contact avec des substances susceptibles d'en modifier sa qualité.

Tout nouveau système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit :

- lorsqu'aménagé dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans, être conçu pour résister à une crue de récurrence de débordement de 100 ans et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol;
- être constituées de matériaux neufs pour les composantes situés sous la surface du sol;
- lorsque le système est implanté à plus de 5 m de profondeur dans le sol, avoir une finition du sol en surface au-dessus des composantes souterraines et sur une distance de 1 m autour du système, empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de ces composantes;
- ne pas permettre l'utilisation de l'éthylène glycol, de l'acétate de potassium et du méthanol pour son fonctionnement. »

#### **Article 14**

La section 13 intitulée, intitulé « Dispositions particulières relatives aux élevages porcins », est ajouté à la suite de la section 12 du chapitre 15 et se lit comme suit :

### **« SECTION 13**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS**

**ZONES  
D'INTERDICTION  
D'ÉTABLISSEMENTS  
D'ÉLEVAGE  
PORCIN 15.28**

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcine ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcine existante est prohibé :

- Dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre d'urbanisation;
- À l'intérieur de la zone RUR-4 ainsi que dans un rayon d'un kilomètre autour de cette zone.

**SURFACES DE  
PRODUCTION  
MAXIMALE 15.29**

La surface de production de tout bâtiment utilisé à des fins d'élevage porcine ne doit pas excéder 3 000 m<sup>2</sup>. Dans le cas où une unité d'élevage porcine compte plus d'un bâtiment, le cumul des superficies des bâtiments d'élevage porcine ne doit pas excéder 3 000 m<sup>2</sup>.

**DISTANCE ENTRE LES  
UNITÉS  
D'ÉLEVAGE PORCIN 15.30**

Toute nouvelle unité d'élevage porcine doit être située à une distance d'au moins un kilomètre du périmètre d'une autre unité d'élevage porcine.

**HABITATIONS ET  
IMMEUBLES  
PROTÉGÉS**

**15.31**

Toutes les dispositions relatives aux inconvénients inhérents aux activités agricoles contenues à la réglementation d'urbanisme d'une municipalité locale, y compris les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage porcin et une maison d'habitation ou immeuble protégé, continuent de s'appliquer. »

**Article 15**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Gérald Allaire  
Maire

---

Louissette Tremblay  
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	13 octobre 2015
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	13 octobre 2015
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet de règlement :	14 décembre 2015
Adoption du règlement :	8 février 2016
Certificat de conformité de la MRC :	2 mars 2016
Entrée en vigueur :	14 mars 2016
Affichage :	14 mars 2016



